

Politique du gouvernement du Nouveau-Brunswick sur l'obligation de consulter

Secrétariat des affaires autochtones
Province du Nouveau-Brunswick

Novembre 2011

TABLE DES MATIÈRES

A. Introduction	p. 1
B.. Politique sur l'obligation de consulter	p. 2
1. Énoncé de la politique	
2. But de la politique	
3. Objectifs	
4. Principes directeurs	
C.. Obligation de consulter	p. 4
1. Application de la politique	
2. Questions assujetties à la Politique sur l'obligation de consulter	
3. Éléments déclencheurs	
4. Rôles et responsabilités.....	p. 5
D.. Conclusion	p. 6
E.. Annexe A – Premières Nations au Nouveau-Brunswick	p. 7
F.. Annexe B – Glossaire	p. 8

A. Introduction

L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* « reconnaît et confirme » les droits « existants » ancestraux et issus de traités des peuples autochtones au Canada. Les droits ancestraux découlent de l'utilisation et de l'occupation durant de longues années des terres du Canada par les Autochtones avant la colonisation par les Européens. Pour que les coutumes, pratiques ou traditions autochtones soient considérées comme un droit ancestral, elles doivent faire partie de la culture distincte d'une société autochtone. Elles incluent les droits de chasse, de piégeage, de pêche, de cueillette et de suivre les coutumes, pratiques et traditions autochtones sur les terres ancestrales. Les droits issus de traités incluent les droits des peuples autochtones précisés dans des traités conclus avec les Britanniques et, après la Confédération, avec le gouvernement du Canada.

En plus du droit d'utiliser leurs terres ancestrales, les Premières Nations des Provinces maritimes affirment qu'elles n'ont pas cédé leurs terres à la Couronne et réclament aussi les titres de propriété pour ces terres. Il n'a pas été prouvé devant les tribunaux que les terres appartenaient aux Autochtones.

L'obligation de consulter découlant de la common law est basée sur une interprétation juridique des obligations de la Couronne (gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux) concernant les droits établis ou revendiqués des peuples autochtones du Canada. Elle désigne l'obligation de s'assurer que les peuples autochtones sont consultés suffisamment à propos des questions qui peuvent influencer sur un droit ancestral ou issu d'un traité.

Dans trois grandes décisions de la Cour suprême du Canada (1. Nation Haïda, en 2004; 2. Première Nation de Taku River Tlingit, en 2004; 3. Première Nation de Mikisew Cree, en 2005), il a été établi que la Couronne a l'obligation de consulter et, le cas échéant, de prendre des mesures d'accommodement, quand elle envisage une mesure qui peut avoir un effet nuisible sur les droits ancestraux et issus de traités des Autochtones ou sur les titres de propriété des Autochtones. Cette obligation résulte de la relation unique entre la Couronne et les peuples autochtones et de sa responsabilité de tenir compte à la fois des intérêts des Autochtones et des intérêts des non-Autochtones.

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a l'obligation de consulter les Premières Nations quand elle envisage une mesure ou décision qui peut nuire aux droits ancestraux établis ou revendiqués et les droits issus de traités. La *Politique sur l'obligation de consulter* fournit une orientation au gouvernement provincial sur la consultation entre les Premières Nations *Mi'gmaq* (Mi'kmaq) et *Wolastoqiyik* (Malécites) du Nouveau-Brunswick (voir l'annexe A). Elle s'applique aux décisions stratégiques et opérationnelles prises par la Couronne ou ses agents, qui influent sur les terres et ressources de la Couronne régies par le gouvernement provincial et qui peuvent avoir effet négatif sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités.

La politique définit les types de décisions qui peuvent déclencher l'obligation de consulter, les rôles et responsabilités des gouvernements fédéral et provincial et des Premières Nations. Elle présente des conseils pour assurer une consultation suffisante sur les questions qui peuvent influencer sur les droits ancestraux ou issus de traités. Le Secrétariat des affaires autochtones aidera à l'interprétation de cette politique et jouera un rôle de chef de file pour établir des directives, des procédures et des pratiques uniformes dans l'ensemble des organismes et ministères du gouvernement provincial.

B. Politique sur l'obligation de consulter

1. Énoncé de la politique

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick consultera les Premières Nations avant de prendre une mesure ou décision pouvant avoir un effet négatif sur les droits ancestraux ou issus de traités.

2. But de la politique

Le but de la politique est de favoriser et de maintenir des relations mutuellement avantageuses entre le gouvernement du Nouveau-Brunswick, les Premières Nations et l'industrie.

3. Objectifs

Voici les objectifs de cette politique :

- a. Respecter l'obligation de la Couronne de consulter les Premières Nations quand il peut y avoir un effet sur les droits ancestraux ou issus de traités conformément à la confirmation des droits ancestraux ou issus de traités dans la *Loi constitutionnelle* du Canada;
- b. Établir un équilibre entre les droits ancestraux ou issus de traités protégés dans la *Loi constitutionnelle* et le mandat constitutionnel du gouvernement du Nouveau-Brunswick de s'occuper de la gestion des terres et ressources publiques pour le bien de toutes les Néo-Brunswickoises et de tous les Néo-Brunswickois;
- c. Offrir des possibilités suffisantes aux Premières Nations de fournir de l'information pour guider les décisions du gouvernement qui peuvent influencer sur les droits ancestraux ou issus de traités.

Ces objectifs visent l'établissement de normes et de procédures transparentes et efficaces ainsi que l'élimination du plus grand nombre possible d'incertitudes pour le gouvernement, l'industrie et les Premières Nations.

4. Principes directeurs

Intégrité et bonne foi

Le gouvernement entamera la consultation avec un esprit ouvert et agira avec intégrité durant la consultation en plus de négocier de bonne foi avec les Premières Nations. Durant le processus de prise de décisions, le gouvernement écoutera les préoccupations des Premières Nations et y répondra en ce qui concerne les effets possibles sur les droits ancestraux ou issus de traités.

Respect

La consultation sera entreprise dans un esprit de confiance et de respect mutuels.

Obligation du gouvernement

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a l'obligation de consulter sur des questions qui relèvent de la compétence provinciale. Le gouvernement garde le pouvoir de prendre la décision finale et doit s'assurer de s'être acquitté de son obligation de consulter les Premières Nations qui n'ont pas le droit de veto dans la prise de décisions.

Responsabilité réciproque

Les Premières Nations ont aussi la responsabilité de participer de bonne foi à la consultation. Les Premières Nations doivent faire connaître au gouvernement et à ses agents leurs préoccupations concernant l'impact possible sur leurs droits ancestraux ou issus de traités.

Transparence et reddition de comptes

Les processus de consultation seront opportuns, conformes à la reddition de comptes, transparents et axés sur l'obtention de résultats.

C. Obligation de consulter

1. Application de la politique

La politique s'applique aux mesures et aux décisions du gouvernement visant les terres et ressources de la Couronne qui peuvent influencer sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités pour ce qui suit :

- a) la chasse;
- b) le piégeage;
- c) la pêche;
- d) la cueillette;
- e) d'autres utilisations traditionnelles liées à des cérémonies et sites importants pour la culture.

2. Questions assujetties à la Politique sur l'obligation de consulter

L'obligation de consulter s'applique aux mesures et aux décisions du gouvernement concernant les terres et ressources de la Couronne qui peuvent avoir des effets négatifs sur les droits ancestraux ou issus de traités des Autochtones qui ont été revendiqués ou établis juridiquement.

L'obligation de consulter peut également s'appliquer aux mesures et aux décisions de la Couronne concernant des terres privées non occupées ou non aménagées à l'égard desquelles il existe des droits ancestraux ou issus de traités des Autochtones qui ont été revendiqués ou établis juridiquement.

3. Éléments déclencheurs

L'obligation de consulter est déclenchée quand la Couronne envisage une mesure ou décision qui peut avoir un effet négatif sur les droits ancestraux ou issus de traités. On considère comme éléments déclencheurs possibles pour l'obligation de consulter les mesures et décisions suivantes :

Règlements, directives, plans et processus

- L'élaboration, la modification ou la mise en application de règlements, directives ou processus, y compris des stratégies et plans d'action, qui peuvent avoir un impact nuisible sur l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources de la Couronne ou sur la manière d'exercer un droit.

Gestion des ressources

- Délivrance de permis, location, autorisation ou réglementation de l'accès au poisson, à la faune, aux forêts, aux minéraux ou à d'autres ressources de la Couronne.

Gestion des terres de la Couronne

- Changement de l'accès public aux terres et aux ressources de la Couronne (incluant la cession de terres de la Couronne).
- Désignation d'une terre non occupée ou de ressources non exploitées à des fins incompatibles avec les utilisations traditionnelles.

Règlement sur l'utilisation des terres et sur l'environnement

- Approbations nuisant à l'utilisation des terres ou des ressources de la Couronne ou menant à la leur détérioration.
- Perturbation ou endommagement de sites importants pour la culture.

- Travaux d'aménagement près du territoire occupé par les Premières Nations.
- Autres mesures ou décisions pouvant nuire à l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités.

4. Rôles et responsabilités

Le gouvernement provincial

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick est responsable de l'administration et de la gestion des terres et des ressources naturelles de la Couronne à l'intérieur de la province et il utilisera son pouvoir pour le bien de toute la population du Nouveau-Brunswick. Il a l'obligation de consulter les Premières Nations sur des questions de compétence provinciale qui peuvent nuire à l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités. La Couronne peut déléguer certains aspects du processus pour s'acquitter de l'obligation de consulter à des tierces parties (experts techniques, promoteurs de projets, etc.), mais elle demeure responsable de la prise de décisions et du respect des exigences juridiques concernant l'obligation de consulter.

Le **Secrétariat des affaires autochtones (SAA)** est responsable de s'assurer, au nom de la Couronne, que la consultation a eu lieu. Pour assumer son rôle, le SAA collabore avec des conseillers juridiques, des experts techniques, des organismes de réglementation, des ministères, l'industrie, les Premières Nations et d'autres parties afin d'évaluer le risque de violation des droits, de définir la portée du processus de consultation et de déterminer si l'obligation de consulter a été respectée.

Le gouvernement fédéral

Le gouvernement du Canada a l'obligation de consulter et de prendre des mesures d'accommodement si des mesures et décisions fédérales peuvent avoir un impact nuisible sur les droits ancestraux ou issus de traités. Quand il y a un chevauchement entre les compétences et responsabilités, les gouvernements fédéral et provincial travailleront ensemble pour élaborer et mettre en œuvre des processus mixtes.

Les communautés des Premières Nations

Les Premières Nations qui peuvent être touchées par les activités proposées sont responsables de participer au processus de consultation, soit directement ou par l'entremise de leurs représentants autorisés au moyen d'une désignation par leurs organismes dirigeants respectifs.

D. Conclusion

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick s'est engagé à améliorer ses relations avec les Premières Nations pour le bien de toutes les personnes résidant au Nouveau-Brunswick. Il reconnaît son obligation sur le plan juridique de consulter les Premières Nations.

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick reconnaît les avantages de consulter les Premières Nations avant de prendre des décisions qui influenceront sur leurs droits et intérêts. La participation dès le début des Premières Nations avec les secteurs public et privé améliorera la prise de décisions et l'élaboration de projets, ce qui permettra d'obtenir les meilleurs résultats possibles.

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick considère la *Politique sur l'obligation de consulter* comme une étape fondamentale dans la réalisation de ces buts.

Annexe A

PREMIÈRES NATIONS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

PREMIÈRES NATIONS MI'KMAQ

Première Nation de Bouctouche

9, chemin de la Réserve
Réserve de Bouctouche (N.-B.)
E4S 4G2

Première Nation de Burnt Church

620, promenade Bayview
Première Nation de Burnt Church (N.-B.)
E9G 2A8

Première Nation d'Eel Ground

47, chemin Church
Eel Ground (N.-B.)
E1V 4E6

Première Nation d'Eel River Bar

11 rue Main, pièce 201
Première Nation d'Eel River Bar (N.-B.)
E8C 1A1

Première Nation d'Elsipogtog (Big Cove)

373, chemin de Big Cove
Big Cove (N.-B.)
E4W 2S3

Première Nation de Fort Folly

Case postale 1007
Dorchester (N.-B.)
E4K 3V5

Première Nation d'Indien Island

61, chemin Island
Indien Island (N.-B.)
E4W 1S9

**Première Nation de Metepenagiag
(Red Bank)**

Case postale 293, succursale de la rue Main
Red Bank (N.-B.)
E9E 2P2

Première Nation de Pabineau

1290, chemin des chutes Pabineau
Première Nation de Pabineau (N.-B.)
E2A 7M3

PREMIÈRES NATIONS MALÉCITES

Première Nation de Kingsclear

77, chemin French Village
Première Nation de Kingsclear (N.-B.)
E3E 1K3

Première Nation de Madawaska

Bureau d'administration de la bande
1771, rue Main
Première Nation de Madawaska (N.-B.)
E7C 1W9

Première Nation d'Oromocto

4, cour Hiawatha
Case postale 417
Centre commercial d'Oromocto
Oromocto (N.-B.)
E2V 2J2

Première Nation de Saint Mary's

150, rue Cliffe
Fredericton (N.-B.)
E3A 0A1

Première Nation de Tobique

6, rue First
Première Nation de Tobique (N.-B.) E7H
2A9

Première Nation de Woodstock

3, cour Wulastook
Première Nation de Woodstock (N.-B.)
E7M 4K6

Annexe B

GLOSSAIRE

Activité traditionnelle – Ce sont des activités accomplies par les peuples autochtones qui datent d'avant les premiers contacts avec les Européens.

Appartenance à une bande – La reconnaissance du statut d'Indien et des privilèges associés quand son nom figure sur la liste approuvée des membres de la bande. Si la bande a adopté son propre code d'appartenance à la bande, elle peut définir qui a le droit de devenir membre de la bande; alors être Indien inscrit n'est pas nécessairement synonyme de membre de la bande. Le nom des Indiens inscrits qui ne sont pas membres d'une bande figure sur la liste générale.

Autochtone – Un terme utilisé pour désigner les questions touchant les peuples des Premières Nations (Indiens) et les *Métis*. Il commence par une majuscule quand c'est un nom et par une minuscule quand il est utilisé comme adjectif (un Autochtone et les peuples autochtones).

Autonomie gouvernementale autochtone :
Forme de gouvernement conçue, établie et administrée par des Autochtones.

Bande – Selon la définition dans la *Loi sur les Indiens*, le terme désigne un groupe d'Autochtones que le gouverneur général en conseil a déclaré être une bande et qui ont des terres ou des sommes d'argent mises de côté en leur nom par le gouvernement du Canada pour leur usage et profit communs. De nos jours, de nombreuses bandes préfèrent être appelées des « Premières Nations ».

Chef – C'est le dirigeant d'une collectivité des Premières Nations ou du conseil de bande, qui est élu dûment par les membres de la Première Nation, ou par les conseillers selon la *Loi sur les Indiens* ou la coutume pour les élections. Ce titre peut aussi désigner une personne élue comme chef d'un organisme représentatif au niveau régional ou national (chefs régionaux, chef de l'Assemblée des Premières Nations, etc.).

Conseil de bande – Il s'agit de l'organisme dirigeant ou administratif de la bande qui réunit des personnes élues suivant les procédures établies dans la *Loi sur les Indiens*. Le conseil de bande est responsable de l'administration des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et des affaires ordinaires de la bande, y compris l'infrastructure de la collectivité, les arrêtés et d'autres services.

Conseil tribal – Groupe ou association de conseils de bandes des Premières Nations qui relève des chefs des bandes respectives. Il défend les intérêts de ces bandes et peut administrer des fonds et offrir des services communs aux bandes qui en font partie.

Couronne – Ce terme désigne les employés qui font le travail du gouvernement dans les ministères et organismes des gouvernements fédéral et provincial ainsi que dans les sociétés de la Couronne.

Dans la réserve – Emplacement géographique de la bande ou réserve d'une Première Nation, y compris l'infrastructure matérielle et les services de la collectivité.

Annexe B

GLOSSAIRE

Détenteur de droits – Un individu ou organisme présumé ou reconnu comme ayant des droits (établis ou revendiqués). Un droit entraîne une obligation au nom du gouvernement de respecter, de promouvoir, de protéger et d'accorder ce droit.

Droits ancestraux – Droits détenus par certains Autochtones au Canada faisant partie d'une collectivité autochtone et protégés par l'article 35(1) de la *Loi constitutionnelle* de 1982. Ces droits découlent du fait que leurs ancêtres ont occupé et utilisé durant de longues années les terres du Canada, avant la colonisation par les Européens ainsi que des coutumes, des pratiques et des traditions qui rendent les sociétés autochtones distinctes. Ils incluent les droits en matière de chasse, de piégeage, de pêche et de cueillette ainsi que de suivre les coutumes, les pratiques et les traditions autochtones sur les terres ancestrales.

Droits collectifs – Droits en commun accordés à une personne en raison de son appartenance à un groupe, qui sont exercés pour le bien de la collectivité, par opposition aux droits personnels ou civils accordés à un individu pour son propre bien.

Droits issus de traités – Les droits des peuples autochtones précisés dans les traités conclus au début avec la Couronne britannique puis, après la Confédération, avec le gouvernement Canada. Ils portent sur des questions comme la création des réserves et les droits des collectivités autochtones de participer à des activités traditionnelles comme la chasse, la pêche, la cueillette et les cérémonies. Ils peuvent inclure aussi des versements périodiques et d'autres avantages. Les droits issus de traités

sont protégés dans l'article 35 (1) de la *Loi constitutionnelle* de 1982.

Élément déclencheur – Voici ce qu'il faut pour que l'obligation de consulter existe : 1) une mesure ou décision envisagée par la Couronne; 2) un impact négatif possible; 3) une atteinte possible aux droits ancestraux ou issus de traités établis ou revendiqués.

Hors réserve – Peuple, collectivité, service ou objet n'étant pas dans une réserve, mais étant lié aux Premières Nations.

Indien – Une personne qui est inscrite (ou a le droit d'être inscrite) en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Cette loi définit les conditions pour déterminer qui est Indien ou non.

Indien au registre – Un individu ayant le statut juridique d'Indien tel qu'il est défini dans la *Loi sur les Indiens* et qui figure au registre établi en vertu de la *Loi*. On peut aussi l'appeler « Indien inscrit ».

Indien inscrit – Une personne ayant le statut juridique d'Indien tel qu'il est défini dans la *Loi sur les Indiens*.

Indien non inscrit – Individu qui s'identifie comme Indien ou membre d'une Première Nation, mais qui n'est pas inscrit conformément à la *Loi sur les Indiens* ni reconnu comme Indien par le gouvernement du Canada. Les droits ancestraux des Indiens non inscrits ne sont pas définis en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Indigène – Mot utilisé de façon générale pour désigner des personnes autochtones. Il est préférable de remplacer « Indigène » par « Autochtone ».

Annexe B

GLOSSAIRE

Loi constitutionnelle de 1982 (version révisée de la *Loi sur l'Amérique du Nord britannique de 1867*) – Cette loi définit le système de gouvernement du Canada ainsi que les droits civils de tous les Canadiens. **L'article 91(24)** accorde au gouvernement fédéral le pouvoir d'élaborer des lois sur les « Indiens et les terres réservées aux Indiens ». **L'article 35(1)** reconnaît et confirme les droits ancestraux ou issus de traités. Vu la protection assurée dans la *Loi constitutionnelle*, les gouvernements ne doivent pas nuire aux droits ancestraux ou issus de traités sans motif valable et sans suivre la procédure établie.

Loi sur les Indiens – Loi administrée par le gouvernement du Canada et qui lui donne la capacité juridique et fiduciaire visant les « Indiens et les terres réservées aux Indiens » conformément à l'article 91(24) de la *Loi constitutionnelle* de 1867.

Métis – Historiquement, le terme « Métis » s'est appliqué aux enfants des commerçants de fourrures français et des femmes crie des Prairies ainsi que des commerçants anglais et écossais et des femmes dénées dans le Nord. Aujourd'hui, le terme sert à décrire de façon générale des gens qui sont descendants mixtes d'Européens et de membres de Premières Nations et qui s'identifient eux-mêmes comme des *Métis*. En 2003, la Cour suprême du Canada a confirmé les droits des *Métis* reconnus dans l'article 35(1) de la *Loi constitutionnelle* de 1982. Pour que cette décision s'applique, l'individu ou l'organisme doit pouvoir prouver que ses ancêtres étaient membres d'une communauté *Métis* historique établie avant la souveraineté de la Couronne.

Obligation de consulter – Les gouvernements ont l'obligation de s'assurer que les peuples autochtones sont suffisamment consultés sur les questions qui peuvent influencer un droit ancestral ou issu d'un traité qui a été reconnu et confirmé au moyen de l'article 35(1) de la *Loi constitutionnelle* de 1982.

Peuples autochtones – Un nom collectif désignant les premiers habitants de l'Amérique du Nord et leurs descendants. L'article 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982* stipule que les peuples autochtones du Canada incluent les Indiens, Inuits et Métis du Canada. Ces groupes distincts ont leurs propres patrimoines, langues, pratiques culturelles et croyances spirituelles.

Première(s) Nation(s) – Appellation devenue d'usage courant dans les années 1970 pour remplacer le mot « Indien » et désignant à la fois les Indiens inscrits et non inscrits. Elle n'a pas de signification sur le plan juridique. On peut l'utiliser (au singulier ou au pluriel) comme synonyme de « bande » pour parler d'une collectivité spécifique ou de façon plus générale des personnes de descendance autochtone.

Proclamation royale de 1763 – Document signé par la Couronne britannique pour s'assurer de la protection des terres et des intérêts des peuples indiens et d'un traitement équitable des peuples indiens si ces intérêts étaient éliminés.

Registre des Indiens – Il s'agit d'une liste centrale de toutes les personnes inscrites comme étant des Indiens au Canada.

Annexe B

GLOSSAIRE

Réserve – Parcelle de terrain dont le Canada détient le titre en fiducie et qui est réservée à l'usage et au profit d'une bande indienne. D'après la *Loi sur les Indiens*, aucun conseil de bande ni membre d'une Première Nation ne peut la posséder.

Réserve indienne – Parcelle de terrain dont le Canada détient le titre en fiducie et qui est réservée à l'usage et au profit d'une bande indienne. La réserve est séparée de toute autre terre publique. Le titre de propriété est dévolu juridiquement au gouvernement.

Résolution du conseil de bande (RCB) – Une décision écrite, appuyée par la majorité des membres, et adoptée à une réunion dûment convoquée du chef avec le conseil.

Savoir écologique traditionnel et Études sur les utilisations traditionnelles – Cela signifie la consultation des Autochtones sur des secteurs géographiques délimités (territoires et cours d'eau) qui servent ou servaient à des fins traditionnelles. L'information est habituellement recueillie au moyen de discussions avec les anciens et les membres de la collectivité en ce qui concerne les sites historiques, archéologiques ou sacrés ainsi que les zones pour la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette et d'autres activités traditionnelles. Ces recherches sont souvent entreprises durant une étude de faisabilité ou un processus d'examen comme l'Étude d'impact sur l'environnement (EIE) pour évaluer les effets possibles de l'aménagement proposé sur les utilisations traditionnelles des terres de même que sur les droits ancestraux et issus de traités.

Sous toutes réserves ou non – Qualité d'une communication à l'oral ou à l'écrit. La partie désignant une communication « sous toutes réserves » ne renonce pas à son droit à la confidentialité. On peut l'appeler une communication « officieuse ». L'expression sert souvent dans les négociations et procès. Si une discussion officieuse ou sous toutes réserves est demandée, il importe d'obtenir l'avis d'un conseiller juridique.

Terres de la Couronne – Elles appartiennent au gouvernement fédéral ou provincial, au nom de la Couronne. Cela inclut les terres submergées et, souvent, les ressources naturelles (la faune, les minéraux, le pétrole et l'eau) sur les terres de la Couronne ou dans sa zone de juridiction.

Terres traditionnelles – Terres utilisées et occupées par les Premières Nations avant l'arrivée des Européens qu'on appelle aussi terres ancestrales ou territoire traditionnel.

Titre ancestral : Terme juridique qui reconnaît le droit des Autochtones à l'utilisation et à l'occupation exclusive de terres. Il est possible que deux ou plusieurs groupes autochtones établissent des droits ancestraux pour une même terre. Cela découle du fait que leurs ancêtres ont occupé et utilisé les terres durant de longues années, avant la colonisation par les Européens et la souveraineté de la Couronne.

Traités de paix et d'amitié – Traités conclus avant 1779 entre les Britanniques et les Premières Nations mi'kmaq, malécites et passamaquoddy. Contrairement aux traités conclus ailleurs au Canada, ils n'exigeaient pas qu'une Première Nation renonce à ses droits sur les terres ou ressources.